



## **112902 - Le jugement de l'exercice d'un emploi dans une société de transport de documents et colis divers**

---

### **question**

J'ai travaillé pendant 17 ans pour une banque usurière. Et puis Allah m'a aidé à m'éloigner de l'usure. Et j'ai constaté un changement considérable dans ma vie. Cependant, il est très difficile ces jours-ci de trouver une activité licite. Je n'en ai pas trouvée depuis un an et demi. J'ai en charge une famille de cinq personnes. Maintenant, m'est-il permis de présenter une demande d'emploi à une compagnie internationale de transport de documents et colis pour y occuper une fonction liée à la gestion des problèmes et affaires des clients? Le problème est que la compagnie interdit formellement le transport des boissons alcoolisées sur le territoire de mon pays de résidence. Mais si quelqu'un désire le transport d'une seule bouteille de vin, par exemple, vers un autre pays, la compagnie lui donne satisfaction. Il s'y ajoute que la compagnie reçoit des colis de l'étranger qui renferment des matières illicites. J'aurais naturellement à régler les problèmes pouvant surgir pendant le transport et jusqu'à la réception des colis par le client. Ma question est la suivante: devrais-je maintenir ou retirer ma demande d'emploi tout en sachant, comme je l'ai déjà évoqué, que l'activité principale de la compagnie reste le transport de documents et colis d'un endroit à un autre?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Exercer un emploi dans le secteur du transport des documents et colis est en soi licite. Si la compagnie se spécialise dans le transport de matières illicites comme les documents de banques usurières, ou le transport des boissons alcoolisées ou des films ou chansons, travailler dans cette compagnie devient interdit en soi. Si le licite se mélange avec l'illicite, le jugement dépend de l'activité dominante. Encore faut-il assurer directement les activités licites.



Cela étant, le maintien de votre demande d'emploi adressée à cette compagnie dépend des activités que vous allez y superviser et des problèmes que vous allez y régler. Vous aurez à éviter de vous mêler des aspects illicites pour ne vous occuper que du transport des documents et colis licites. Si vous pouvez faire accepter une condition dans ce sens, vous pouvez accepter l'emploi. Autrement, vous commettriez un péché en acceptant d'assurer des activités illicites comme le transport de boissons alcoolisées, leur réception, le transport de films, de chansons et leur réception, le transport de produits de l'usure et de l'assurance (usurière) et leur réception. Et il en sera ainsi de tout produit illicite envoyé ou reçu par les soins de la compagnie qui vous emploie.

Nul doute que le transport des produits illicites entre dans le cadre de la coopération dans le péché et la transgression. Celui qui s'y implique s'expose à la malédiction proférée dans une tradition prophétique authentique. Cette malédiction s'applique à tout ce qu'Allah le Très-haut a rendu licite.

Les ulémas de la commission permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: « voici le cas d'un homme qui n'a pu trouver du travail que dans une brasserie ou un de ses dépôts ou un magasin ou boutique qui vend ses produits et en assure la distribution. Que dire de l'argent qu'il en gagne et dépense au profit de sa famille nombreuses? »

Voici leur réponse: « il n'est pas permis à un musulman de travailler dans une brasserie ou son dépôt ni d'exercer une quelconque activité en rapport avec les boissons alcoolisées. Le gain qu'il en tire est illicite. Dès lors, il doit chercher un travail qui lui donne des gains licites. Comme il doit se repentir devant Allah de ses activités du passé compte tenu de la parole du Très-haut: « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression » (Coran, 5:2) et parce que le Prophète (bénédictin et salut soient sur lui) a maudit le vin, son buveur, son serveur, son confecteur, son transporteur, celui auquel on le sert, son vendeur, son acheteur et celui qui se nourrit de son prix. » (rapporté par al-Boukhari et par Mouslim)

Signé: cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, cheikh Abdourrazzaq Afifi, cheikh Abdoullah al-Ghoudyyan,



cheikh Abdoullah ibn Qaoud

Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (14/411)

Ce jugement ne tient pas compte de la religion du client servi. Peu importe qu'il soit mécréant ou musulman.

On a interrogé les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance en ces termes: «des enseignants demandent à des élèves de leur apporter des boissons alcoolisées. Est-il interdit de répondre à de telles demandes émanant de mécréants? » Voici leur réponse: « il n'est pas permis à un musulman de servir du vin à un buveur. Car le Prophète (bénédictin et salut soient sur lui) a maudit celui qui transporte le vin et ceux auxquels on le transporte, cela relevant de la coopération dans le péché et la transgression interdite dans la parole d'Allah le Très-haut: «Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression » (Coran,5:2)

Signé par cheikh Abdoul Aziz ibn Ba, cheikh Abdoullah ibn al-Ghoudayyan, cheikh Salih al-Fawzan, cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh et Baker Abdou Zayd

Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (97/22) Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [10398](#) .

Nous vous conseillons d'exercer une activité licite et de vous éloigner de tout ce qui est illicite. Nous nous rendons compte qu'il vous est difficile d'éviter des pratiques illicites tout en travaillant au sein de ladite société. Nous espérons qu'Allah de par Son énorme grâce vous honorera en vous trouvant un travail meilleur puisqu'Il dit: « ... Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il [Allah] lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose.» (Coran,65: 2-3) Il a été rapporté par une voie sûre que notre Prophète (bénédictin et salut soient sur lui) a dit: «quiconque abandonne une chose pour complaire à Allah, Allah la lui remplacera par une chose meilleure.» Hadith jugé authentique par cheikh al-Albani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Hidjaboul maratil mouslimah,p.49.



Allah le sait mieux.